

LES ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

QUEL STATUT ?
QUELLES PROTECTION ?
QUELLE (IN)SÉCURITÉ ?

Jean-Pierre JACQUES
Assistant en droit international à l'UCL
Avocat au Barreau de Liège
Chargé de cours à l'HELMo

Plan de la présentation

1. Mise en perspective
2. Les bénéficiaires
3. La procédure
4. Les imperfections
5. Remarques conclusives

1. Mise en perspective

⦿ **Cadre européen et belge**

- Conseil de Tampere.
- Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers
- Décisions-cadre du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers
- Une loi belge du 13 avril 1995 telle que modifiée le 10 août 2005
- Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15/12/1980
- Une circulaire ministérielle : 26 septembre 2008 (M.B. 31/10/2008) – coopération multidisciplinaire

1. Mise en perspective

- ◎ **Directive européenne 2004/81/CE du Conseil du 24 avril 2004** : obligation de transposition pour le 6 août 2006
- ◎ **Titre** : relative au titre de séjour délivré au ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains OU qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine ET qui coopèrent avec les autorités compétentes

1. Mise en perspective

◎ L'objectif affirmé :

- Lutte contre l'immigration clandestine en accordant un titre de séjour si la victime coopère
- Or, aucune mesure de lutte
- Ne concerne que « les personnes qui sont victimes » pour qui, l'obtention d'un titre de séjour constitue une incitation suffisante pour déposer plainte
- Oubli : les ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine (considérant 9 de la Directive)

1. Mise en perspective

- AVANT : Deux circulaires ministérielles des 1^{er} juillet 1994 et 13 janvier 1997 modifiées le 17 avril 2003
- APRES : les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 (tel que modifiée par la loi du 15 septembre 2006) insérés dans un Chapitre IV du Titre II.
- + Les articles 110*bis* et 110*ter* de l'AR du 8 octobre 1981
- + la circulaire du 26 septembre 2008

2. Les bénéficiaires

- ⊙ « des étrangers qui sont victimes de la TEH au sens de :
 - 433quinquies du Code pénal ou
 - 77bis de la loi dans les circonstances de l'article 77quater , 1° en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5° de l'infraction de TEH
 - et qui coopèrent avec les autorités

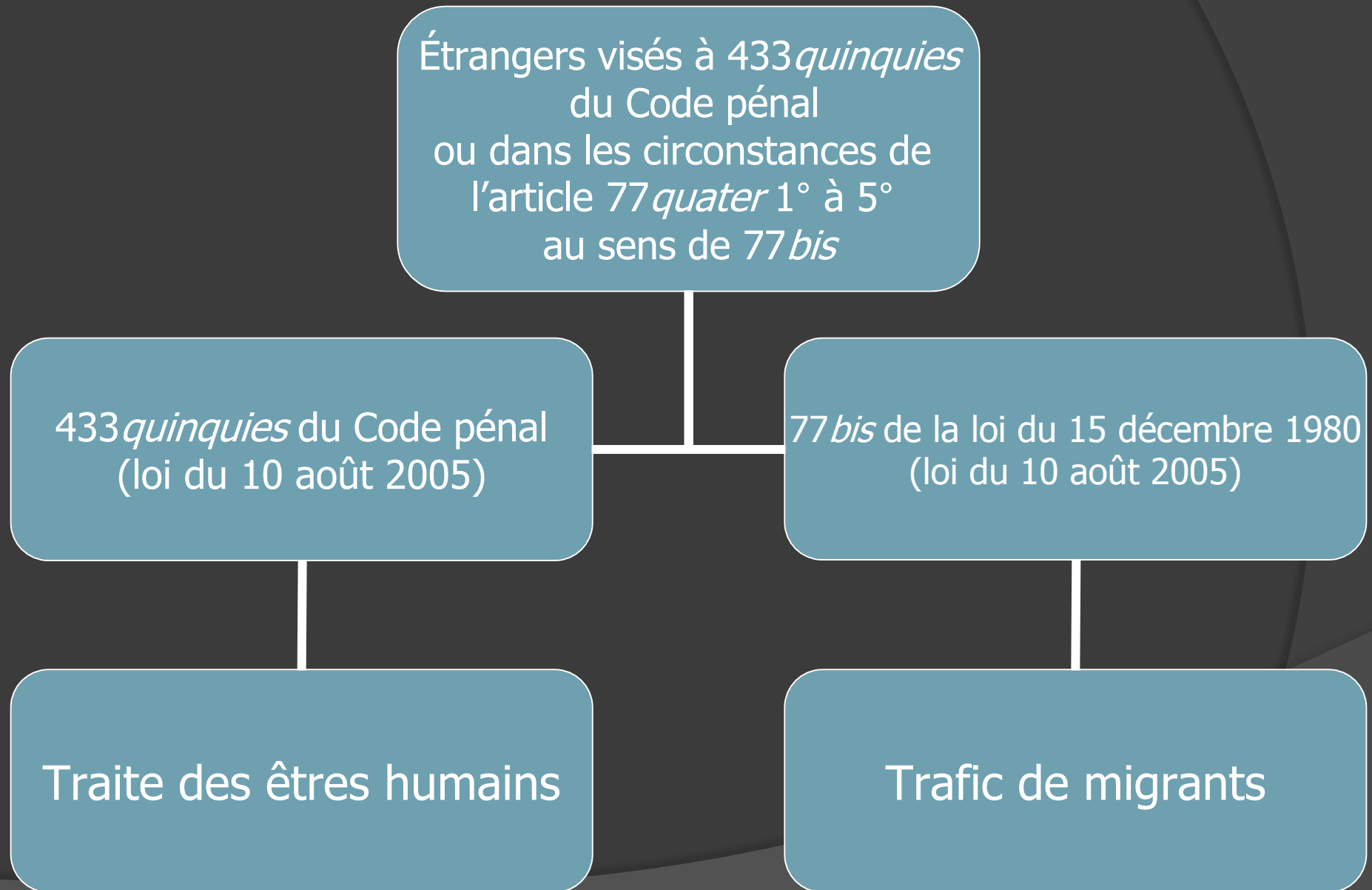
Loi du 10 août 2005

- Art. 77 de la loi du 15/12/1980 : aide à l'immigration illégale
- Art. 77*bis* à 77*sexies* de la loi du 15/12/1980 : trafic d'êtres humains
- Art. 433*ter* et 433*quater* du Code pénal: l'exploitation de la mendicité
- Art. 433*quinquies* à 433*nonies* CP : infraction de TEH (étrangers et belges)
- Art. 433*decies* à 433*quinquiesdecies* CP : marchands de sommeil (étrangers et belges – ancien art. 77*bis*, §1^{er} *bis* de la loi du 15/12/1980)
- 433*quinquies* vise la TEH ≠ du trafic des migrants (exploitation sexuelle, économique et criminelle)

2. Les bénéficiaires

- ⦿ En ce qui concerne le trafic d'êtres humains : uniquement les ressortissants de pays tiers à l'UE
- ⦿ Peu importe l'entrée : légale ou illégale
- ⦿ Tant le mineur que le majeur
- ⦿ Mineur d'âge : MENA au sens du Titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24/12/2002

2. Les bénéficiaires



2. Les bénéficiaires

433 *quinquies* du Code pénal =
Traite des êtres humains

```
graph TD; A[433 quinquies du Code pénal = Traite des êtres humains] --- B[Exploitation sexuelle  
(art. 379, 380, §1er, 380, §4  
et 383 bis du Code pénal)]; A --- C[Exploitation de la mendicité  
(art. 433 ter du Code pénal)]; A --- D[Exploitation par le travail  
(art. 433 quinquies, 4° du Code pénal)];
```

Exploitation *sexuelle*
(art. 379, 380, §1^{er}, 380, §4
et 383 *bis* du Code pénal)

Exploitation de la *mendicité*
(art. 433 *ter* du Code pénal)

Exploitation par le *travail*
(art. 433 *quinquies*, 4^o du Code pénal)

2. Les bénéficiaires

⦿ ACTE

- Recruter
- Transporter
- Héberger
- Accueillir
- Passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne

⦿ FINALITE : exploitation

- Exploitation de la prostitution, pornographie infantine
- Exploitation de la mendicité
- Travail dans des conditions contraires à la dignité humaine
- Prélèvement d'organes
- Contraindre à commettre un crime ou un délit

2. Les bénéficiaires

77 *bis* dans les circonstances de 77 *quater*
=
Victimes d'un trafic de migrants

1° mineur

2° état de vulnérabilité particulière

3° usage direct ou indirect de manœuvres frauduleuses ou contrainte

4° mise en danger de la vie

5° Il en résulte une maladie ou incapacité permanente

3. La procédure

- **Phase 1** : délai de réflexion (art. 61/2)
 - OQT à 45 jours
 - Annexe 13 : art. 110*bis*, §2 de l'AR
 - A la demande d'un centre spécialisé dans l'accueil : art. 110*bis*, §1^{er} de l'AR
 - Pas applicable pour le MENA => passe directement à la phase 2
 - Pas applicable si plainte ou déclaration « immédiatement » (art. 61/2, §2, alinéa 3)

3. La procédure

⊙ Phase 1 : Causes de réduction du délai initial =

- L'étranger a activement, volontairement et de sa propre initiative renouer un lien avec les auteurs présumés de l'infraction – quid si les auteurs présumés ne sont pas auteurs *in fine* mais victimes également ?
- L'étranger est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

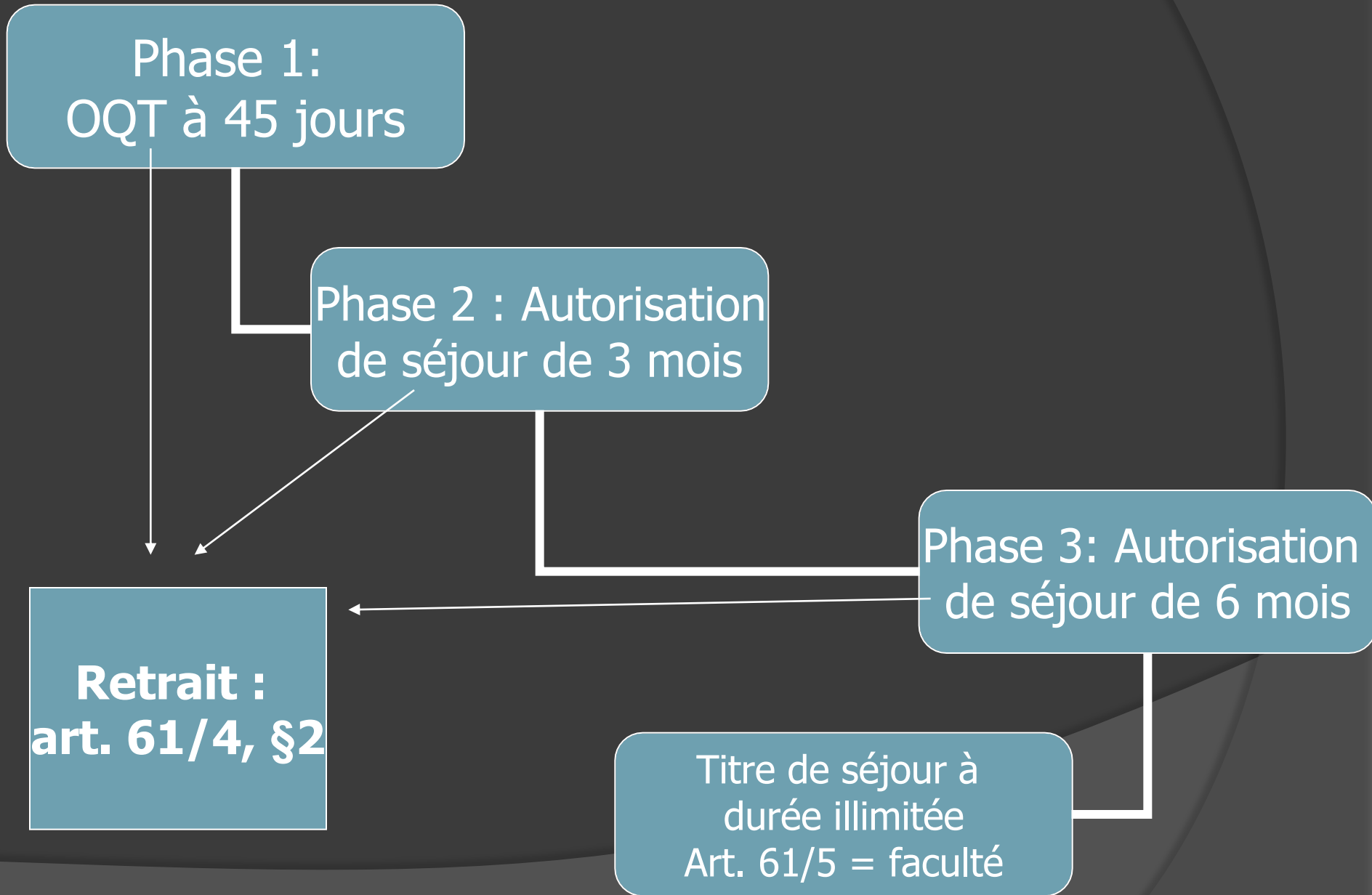
3. La procédure

- **Phase 2** : Autorisation de séjour de 3 mois (Art. 61/3, §1^{er})
 - Si plainte ou déclaration durant la phase 1
 - Si suivi par un centre
 - Si volonté de collaborer =
 - Plainte +
 - Ne se montre pas défavorable à donner suite aux demandes de renseignements des autorités judiciaires
 - Avis du PR ou de l'AT sur la volonté de coopération + la rupture des liens avec les auteurs

3. La procédure

- **Phase 3** : autorisation de séjour de 6 mois (art. 61/4) si 4 conditions cumulatives
 1. L'enquête ou la procédure judiciaire n'a pas été clôturée
 2. L'étranger manifeste une volonté claire de coopération
 3. Rupture des liens avec les exploitants
 4. N'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

3. La procédure



3. La procédure

- ⦿ art. 61/5 : Le Ministre PEUT délivrer un titre de séjour à durée illimitée :
 - Lorsque la plainte a abouti à une condamnation
 - Le PR ou l'AT a retenu la prévention dans ses réquisitions

3. La procédure

- ◉ Art. 61/4, §2 : le retrait du titre de séjour si
 - L'étranger a renoué un lien avec les auteurs présumés : activement, volontairement et de sa propre initiative
 - L'étranger a cessé de coopérer
 - Fin de la procédure judiciaire
 - L'étranger est considéré comme pouvant compromettre l'OP et la SN par le Ministre
 - Coopération ou plainte frauduleuse ou non fondée

4. Les imperfections

- ⦿ Art. 61/3, §4 : L'étranger doit essayer de prouver son identité :
 - En présentant son passeport ou un titre de voyage en tenant lieu
 - Sa carte d'identité national
- ⦿ Comment ? souvent, quand il y a trafic, il y a rétention des documents voire faux documents
- ⦿ non requis par la directive or repris dans l'AR du 21 mai 2007

4. Les imperfections

- ⊙ Absence de recours :
 - Procédure purement administrative
 - Toutes les décisions sont prises par l'OE
 - Aucun contrôle ni recours mentionné contre les décisions de retrait ou de refus
- ⊙ Absence d'assistance juridique gratuite automatique or, prévu par la directive
 - Quid en cas de conflit avec le centre ?

4. Les imperfections

- Absence de statut pour la victime d'un marchand de sommeil (art. 433*decies* à 433*quinquiesdecies* du Code pénal) : pas visé par les dispositions du nouveau chapitre IV, art. 61/2
- Absence de droit reconnu à la victime : droit au travail, à l'aide sociale...

4. Les imperfections

◎ Notions floues :

- L'étranger qui a déposé plainte ou fait des déclarations « immédiatement » (art. 61/2, §2, alinéa 3 => accès direct à la phase 2)
- L'étranger qui coopère avec les autorités : une plainte ou des déclarations, n'est-ce pas déjà coopérer ?
- L'étranger manifeste une volonté claire de coopérer : art. 61/4 => condition d'accès à la phase 3

4. Les imperfections

- ⦿ Le droit de séjour est lié à la procédure pénale
 - Considérant n° 15 de la directive : « la possibilité d'autoriser à séjourner pour d'autres motifs, les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions de la directive ainsi que les membres de leur famille
 - Cas = plainte n'aboutit pas

4. Les imperfections

⦿ QUID SI :

- Pas assez d'informations données par la victime
- Les responsables ont pris la fuite ou ne sont pas extradables
- Décès de l'auteur présumé de l'infraction
- Or, indépendant de la volonté de la victime qui souvent a pris des risques importants en dénonçant le milieu qui l'exploitait

4. Les imperfections

- Considérant n° 18 : « Si des ressortissants d'un pays tiers concernés déposent une demande pour un titre de séjour d'une autre catégorie ... Lors de l'examen d'une telle demande, les EM devraient tenir compte du fait que les ressortissants ont obtenu le titre de séjour délivré sur base de la présente directive »
- Permettre un changement de statut si procédure pénale n'aboutit pas

4. Les imperfections

- ⦿ Ne pas confondre mendier avec un enfant et exploiter la mendicité d'un enfant: C. Appel Bruxelles, 26 mai 2010
- ⦿ L'enfant est-il utiliser pour suggérer la commisération du public ?
- ⦿ Mendier avec un enfant est exclu du champ d'application de la loi de 2005.

4. Les imperfections

- ⦿ Qui lorsque la victime a commis un (ou des) fait(s) pénalement sanctionnable(s) et que des poursuites sont en cours ?
- ⦿ Une « victime » ne va-t-elle pas être incitée à déposer plainte pour bénéficier du statut et d'un titre de séjour ? Quid des déclarations fantaisistes ?
- ⦿ Quid lorsque la « victime » ne dispose pas de suffisamment d'éléments factuels pour initier une enquête ?

5. Conclusions

- ⦿ L'étranger victime est tributaire de la procédure pénale et de ses aléas
- ⦿ L'étranger victime est dépendant du Centre spécialisé qui l'accueille
- ⦿ L'étranger est tributaire des autorités judiciaires qui apprécient son degré de coopération
- ⦿ Vers une instrumentalisation des victimes ?